

Date de convocation : 22/09/2006

Membres en exercice : 11

Membres présents : 10

Suffrages exprimés : 10

Pouvoirs :

Votes :

Pour : 10

Contre :

Abstention :

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2006

Ont assisté à la séance : Michel BOUTON, Maire, Claude EMERY, Pierre MEIRSMAN, Sandrine GODARD, Stéphane BONNEL, adjoints, Monique ALLAIN, Aline ROUX, Xavier JANICAUD, Cécile CRAMARD et Pierre DUPUIS, conseillers municipaux.

Absente : Isabelle DROUET

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marles-en-Brie

Le maire rappelle au conseil municipal la procédure suivie et les modalités de concertation adoptées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) :

- Par délibération du 10 novembre 2004, le conseil municipal a décidé la révision du plan d'occupation des sols et prescrit l'établissement du plan local d'urbanisme de la commune de Marles en Brie,
- Par délibération du 12 octobre 2005, le conseil municipal a débattu et adopté les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,
- Par délibération du 13 mars 2006, le conseil municipal a validé le bilan de la concertation et arrêté le plan local d'urbanisme qui a été soumis :
 - pour avis, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées,
 - et soumis, conformément aux articles L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme, à enquête publique, conjointe avec la modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Germain, classée monument historique, du 17 juin à 8 heures 30 au 19 juillet 2006 à 12 heures, par arrêté municipal du 24 mai 2006. M. Jean BROTTES, commissaire enquêteur, désigné par ordonnance n° E 06-075, du 15 mai 2006 par le président du tribunal administratif de Melun, a diligenté cette enquête publique conjointe, et a remis un rapport daté du 4 août 2006.

Le maire fait part au conseil municipal des avis de l'Etat, du commissaire enquêteur et des personnes publiques associées et détaillent les avis :

- l'Etat a émis un avis favorable sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme, sous réserve de la prise en compte de la protection des lisières de forêts et des observations concernant le périmètre modifié de protection autour de l'église Saint-Germain.
 - Les remarques et recommandations de l'Etat ont été prises en compte. Le périmètre modifié autour de l'église Saint-Germain, soumis à enquête publique conjointe avec le PLU a été approuvé par une précédente délibération. Ce périmètre est repris dans les annexes du plan local d'urbanisme modifié.
 - La protection des lisières des forêts est maintenant matérialisée dans les documents graphiques et justifiée dans le rapport de présentation.

REÇU à la SOUS-PREFECTURE
de PROVINS

le - 5 OCT. 2006

SEINE-ET-MARNE

- Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserve quant à « la qualité des documents graphiques avant publication définitive du plan local d'urbanisme ».

• Les observations et avis favorables formulés par le commissaire enquêteur ont été examinés et repris dans le projet de plan local d'urbanisme modifié, à l'exception des trois observations suivantes :

• Il n'a pas été donné suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur :

1) à la demande du propriétaire de la parcelle, ZA 890, impasse des Tilleuls qui souhaite que cette parcelle soit classée en zone constructible UA et non en Nj, car au niveau du schéma directeur d'Armainvilliers, une zone « espaces paysagers » englobe cette parcelle.

2) à la demande des propriétaires indivis de la parcelle ZB 80, chemin rural n° 6 dit « des Gorets », qui souhaitent son classement en zone constructible UA, au lieu de A (agricole) car cette parcelle est repérée en « espaces agricoles » et n'est pas situé dans une direction préférentielle d'urbanisation modérée des bourgs ruraux. Ce classement en zone UA serait contraire au développement modéré des bourgs ruraux.

3) au classement d'une partie de la parcelle ZA n° 276, lieudit « La Forêt de Mocfeu » en zone constructible UBm le long du chemin dit de la Pierre aux Loups, car ce classement est contraire à la volonté municipale d'interdire les constructions de second et troisième rangs. Cette zone a d'ailleurs été réduite par rapport au plan d'occupation des sols précédent.

- Les avis de personnes publiques associées ont été repris.

De plus, la commune a, de sa propre initiative, apportée des modifications à la rédaction du règlement du plan local d'urbanisme pour améliorer sa compréhension et éviter les erreurs d'interprétation :

- l'aspect extérieur des abris de jardin et des constructions annexes a été précisé pour l'ensemble des zones où ils sont autorisés,

- il a été précisé :

- o dans le règlement de la zone Nh que « les constructions nouvelles » autorisées sont les extensions et améliorations des constructions existantes régulièrement édifiées,
- o dans le règlement de la zone 1AU, à l'article 10.1, que la hauteur des constructions ne doit pas excéder 11 mètres et que le nombre de niveau ne peut excéder R+1+combles,

- que les constructions individuelles sont autorisées en zone UBm mais pas les lotissements.

Le maire expose que les modifications apportées au projet du plan local d'urbanisme suite aux avis et remarques de l'Etat, des personnes publiques associées, aux avis et conclusions du commissaire enquêteur et aux précisions de la commune, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme.

Le maire précise que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Le maire propose alors, vu l'article L.123-10 du code de l'urbanisme :

- d'approuver le plan local d'urbanisme modifié qui sera tenu en à la disposition du public de la commune de Marles-en-Brie, aux heures et jours habituelles d'ouverture de la mairie,
- d'afficher la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 de ce même code, pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette formalité de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Ceci exposé, après débats, le plan local d'urbanisme modifié est approuvé à l'unanimité.

Certifié exécutoire après transmission
En sous-préfecture le 2 octobre 2006
Publiée le 6 octobre 2006

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2006
Le Maire,
Michel BOUTON.

